

PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

**Note de présentation du projet de délimitation  
des zones vulnérables du bassin Artois Picardie**

**établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

Contexte

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, au niveau national comme dans le bassin Artois-Picardie, la présence excessive de nitrates dans les eaux de surface et souterraines pose des problèmes de qualité de l'eau et fait que de nombreuses masses d'eau souterraines, superficielles et littorales n'atteignent pas l'objectif de bon état des eaux demandé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000. Ces masses d'eau sont dites « déclassées », au motif d'une présence de nitrates, d'autres paramètres pouvant aussi entraîner un déclassement de masses d'eau. Les problèmes de qualité de l'eau liés à la présence excessive de nitrates ont des conséquences en termes de potabilité de l'eau, mais aussi d'écologie des milieux aquatiques et marins.

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est encadrée par la Directive européenne « nitrates » de 1991. La directive concerne les nitrates liés à diverses origines agricoles et toutes les eaux quel que soit leur usage (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines). Les nitrates d'autres origines font l'objet de réglementations spécifiques en application d'autres directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux résiduaires urbaines notamment).

L'une des principales dispositions de la Directive Nitrates est la délimitation, par les Etats membres, de zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans lesquelles l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans ces zones vulnérables. L'objectif de ces programmes d'action est de parvenir à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux. Les programmes d'action comprennent un socle national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013) et des programmes régionaux (arrêté préfectoral du 25/07/2014 pour le Nord-Pas de Calais et du 23/06/2014 pour la Picardie).

Au niveau de chacun des 6 bassins de France métropolitaine, la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Les articles R211-75 et R211-76 du Code de l'Environnement demandent que soient incluses dans les zones vulnérables, les zones qui alimentent :

- les eaux dont les teneurs en nitrates sont supérieures à 50 mg/l, ou comprises entre 40 et 50 mg/l avec une tendance à la hausse,
- les eaux des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles ayant subi ou ayant une tendance à l'eutrophisation.

La délimitation doit être révisée au moins tous les 4 ans.

### Enjeu de la révision de 2014

Une révision de la délimitation des zones vulnérables de 2007, avait été effectuée en 2012 au niveau national et donc dans le bassin Artois-Picardie (arrêté préfectoral du 28/12/2012). Cette révision de 2012 conduisait à classer 2196 communes du bassin Artois-Picardie en zone vulnérable : 115 dans l'Aisne, 625 dans le Nord, 89 dans l'Oise, 837 dans le Pas de Calais et 530 dans la Somme.

Or, la France a été condamnée le 13 juin 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour insuffisance de désignation des zones vulnérables en 2007 et la Commission européenne a formulé un ensemble de critiques à l'égard de la délimitation de fin 2012 en France :

- des délimitations trop limitées autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie leur classement et existence de points non classés dépassant les seuils de concentration,
- l'insuffisante prise en compte de l'eutrophisation des eaux littorales et marines dans les différents bassins compte tenu des seuils en concentration en nitrates dans les eaux superficielles jugés trop élevés,
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

Afin d'éviter une nouvelle mise en demeure dans des délais très contraints, un an après l'arrêt en manquement de la CJUE, la France a proposé une nouvelle révision du zonage en tenant compte du critère exigé par la Commission européenne : l'eutrophisation des eaux superficielles y compris continentales.

C'est pourquoi, suite aux échanges entre les ministères et les services de la Commission européenne à l'été 2014, et à la demande de la Commission, une nouvelle révision des zones vulnérables est lancée dès 2014, sans attendre le rendez-vous normalement fixé à 2016 au titre de la révision tous les quatre ans. Cette révision est nécessaire, non seulement pour répondre à ces critiques mais aussi pour atteindre les objectifs de bon état des eaux, le constat étant fait au niveau du bassin Artois-Picardie que les objectifs de bon état des masses d'eau initialement fixés à 2015 ne seront globalement pas atteints.

La proposition de nouvelle délimitation 2014 pour le bassin Artois-Picardie repose sur l'application du critère prenant en compte l'eutrophisation des eaux de surface, qui se fonde sur un seuil des teneurs en nitrates au-delà duquel on considère qu'il y a des risques d'eutrophisation à la fois continentale mais aussi littorale et marine. Ce seuil d'eutrophisation a été fixé à 18 mg/l pour l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre des discussions avec la Commission européenne.

### Proposition de révision de la délimitation des zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Sur la base de la première délimitation nationale, support des échanges avec la CE, un travail a été mené au niveau du bassin Artois-Picardie pour préciser la nouvelle délimitation proposée, en faisant en particulier appel à des critères de cohérence territoriale :

- les communes qui ne sont que partiellement dans le bassin Artois-Picardie et qui étaient proposées au classement sur la base de la simulation nationale ont été enlevées ;
- à l'inverse, des communes qui n'apparaissaient pas dans la délimitation nationale mais qui sont situées au cœur de masses d'eau en zone vulnérable ont été ajoutées afin de garantir une cohérence effective du zonage proposé. Il s'agit notamment de tenir compte du fait que les exploitations agricoles situées dans ces communes seraient concernées par des parcelles situées en zone vulnérable et les rendre ainsi éligibles aux mesures d'accompagnement du programme d'action des zones vulnérables (aides à la mise aux normes, ...).

Au final, l'application du seuil de 18 mg/l et la modulation au titre de la cohérence territoriale amènent à proposer de classer 234 nouvelles communes qui viennent s'ajouter à celle déjà

classées en 2012, avec 204 communes dans la Somme et 30 communes dans le Pas-de-Calais.

Le dossier de consultation présente plus en détails la méthode retenue ainsi que la carte des zones vulnérables proposées en 2014 (et les ajouts par rapport à la délimitation 2012) ainsi que la liste des communes concernées par ce nouveau classement.

Le gouvernement est conscient du besoin d'accompagner les agriculteurs dans cette démarche, et cela a été indiqué au niveau européen.

### Consultation et avis

Le public est invité à consulter le projet de délimitation des zones vulnérables du bassin Artois Picardie et à émettre un avis.

Les observations recueillies ne donneront pas lieu à une réponse individuelle mais seront compilées dans un bilan synthétique, qui sera mis en ligne.

Une consultation institutionnelle sur ce projet, prévue par le code de l'environnement, a par ailleurs été lancée. Les chambres régionales et départementales d'agriculture, les conseils régionaux et généraux, les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sont consultés.

Le comité de bassin émettra un avis sur le projet lors de sa séance du 5 décembre 2014.

A l'issue de ces consultations, le préfet coordonnateur de bassin arrêtera la délimitation des zones vulnérables avant le 31 décembre 2014.

### Dates et lieu de la consultation

La consultation est ouverte du 26 novembre au 17 décembre 2014 inclus sur le site l'eau dans le bassin Artois Picardie à l'adresse suivante :

<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/gestion-reglementaire-et-politique/consultations-et-enquetes/>

Vous pouvez adresser pendant cette période vos observations à l'adresse suivante :

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
44 rue de Tournai – CS 40259– 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**zones-vulnerables.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr**